



Arrêt

**n°101 888 du 26 avril 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2012 à 10h26 par Monsieur X, de nationalité turque, sollicitant la suspension en extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement qui lui a été notifié le 23 avril 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2013 convoquant les parties à comparaître le 26 avril 2013 à 17 heures.

Entendu, en son rapport, M. DE HEMRICOURT DE GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE loco Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Rétroactes.

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. La partie requérante ne précise pas à quelle date le requérant est arrivé en Belgique. Il résulte néanmoins des pièces du dossier administratif qu'il est arrivé en Belgique au cours de l'année 2010. La partie requérante déclare que le requérant a entamé une relation amoureuse avec Madame A. B., il y a quelques mois, que les requérants avaient l'intention de se marier et qu'ils auraient déposé des pièces à cette fin auprès de l'administration communale le 13 mars 2013.

1.3 Il ressort par ailleurs des pièces du dossier administratif que le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) le 24 juillet 2012. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 11 octobre 2012. Cette décision ainsi qu'un ordre de quitter le territoire ont été notifiés au requérant le 30 octobre de la même année. Un recours a été introduit contre ces décisions devant le Conseil et est toujours pendu sous le numéro de rôle 117.737.

1.4 Une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 a été introduite le 16 janvier 2013 et a été déclarée irrecevable par une décision du 28 février 2013, notifiée au requérant le même jour. Un ordre de quitter le territoire a été notifié au requérant le 11 mars de la même année mais ce dernier a refusé de signer l'acte de notification.

1.5 La partie requérante déclare avoir introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 le 29 mars 2013. Il ressort des motifs de l'acte attaqué qu'elle avait également introduit une demande d'autorisation de séjour le 7 mars 2013. La partie défenderesse a refusé de prendre en considération ces demandes par décisions du 22 avril 2013, au motif que le requérant ne résidait pas de manière effective à l'adresse indiquée. Ces décisions ont été notifiées au requérant le 23 avril 2013.

1.6 Le même jour, le requérant s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire motivé comme suit :

Ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement

En exécution de la décision du délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'intégration sociale
Dossier Isabelle, Attaché

Il est enjoint au

nommé **Akin, Umit Gokhan**, né à Emirdag le 18.08.1980 de nationalité turque
de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants :

Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie,
Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovénie,
Slovaquie, Suède, Suisse et Tchéquie, seul s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

L'ordre de quitter le territoire est assorti d'une interdiction d'entrée prise en vertu de l'article 3, alinéa 1^{er} de

de la loi du 15 décembre 1980.

En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du
ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

1^{er} s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

article 74/14 §3, 4^{er}; le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

MOTIF DE LA DECISION

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire qui lui a été notifié le 11/03/2013

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire rentrer sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, danoise, espagnole, estonienne, finlandaise, française, grecque, hongroise, islandaise, italienne, liechtensteinoise, lituanienne, luxembourgeoise, maltaise, norvégienne, néerlandaise, polonaise, portugaise, tchèque, slovaque, slovène, suédoise et suisse pour le motif suivant :

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés les 30/10/2012 et 11/03/2013.

Le 17/06/2011, l'intéressé a mentionné son intention de se marier avec une ressortissante belge Ciblak, Rabyle (18.12.1985). Le 09.08.2011, le service de l'Etat Civil de la Ville de Gand signale que le dossier de mariage avec Mme Ciblak a été annulé et qu'une déclaration d'un éventuel mariage blanc a été faite. Actuellement, l'intéressé n'a aucun dossier ouvert concernant un mariage ou une cohabitation légale. De plus, son intention éventuelle de se marier et d'établir une cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit au séjour.

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Il ne respecte donc pas la législation en vigueur.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un rapatriement militaire s'impose. L'intéressé a antérieurement reçu notification de mesures d'éloignement. Il a reçu un ordre de quitter le territoire le 30/10/2012 et 11/03/2013.

L'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 en date du 24/07/2012. Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 11.10.2012. La décision lui a été notifiée en date du 30.10.2012 avec un ordre de quitter le territoire de trente jours.

Les 07/03/2013 et 29/03/2013, l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1880. Ces demandes ont fait l'objet d'une décision de non prise en considération le 22/04/2013. Cela lui a été notifié le 23/04/2013.

L'intéressé a été informé par le commissaire de Gand lors de la notification de l'ordre de quitter le territoire sur les possibilités d'aide au retour volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la circulaire du 10 juin 2011 concernant le rôle des Bourgmestres dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur belge du 10 juillet 2011).

L'intéressé est maintenant contrôlé en situation illégale. Il est peu probable qu'il obtiennent volontairement à une nouvelle mesure.

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin.

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtiennent volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal.

Vu que l'intéressé réside en Belgique sans aucune adresse connue, une assignation à résidence ne pouvant être effectuée, le maintien à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans la but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de la Turquie.

En vertu de l'article 74/1, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

- El 1^{er} aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou
- El 2^{me} l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Conformément à l'article 39/2, § 2, et à l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980, la présente décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Ce recours doit être introduit par requête dans les quinze jours suivant la notification de la présente décision.

Une demande en suspension peut être introduite conformément à l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980. Sauf en cas d'extrême urgence, la demande de suspension et la requête en annulation doivent être introduites par un seul et même acte.

Sans préjudice d'autres modalités légales et réglementaires, le recours visé ci-dessus et la demande visée ci-dessus sont introduits par requête, qui doit remplir les conditions mentionnées à l'article 39/78 de la loi du 15 décembre 1980 et à l'article 32 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers. Ils sont introduits auprès du Conseil par l'intermédiaire de la poste, sous réserve des dérogations prévues à l'article 3, § 1^{er}, alinéas 2 et 4, du RP CCE, au Premier président du Conseil du Contentieux des Etrangers, rue Gaucheret 92-94, à 1030 Bruxelles.

Sous réserve de l'application de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980, l'introduction d'un recours en annulation et d'une demande en suspension n'ont pas pour effet de suspendre l'exécution de la présente mesure.

L'intéressé peut faire appel au bureau d'aide juridique conformément aux articles 508/1 et suivants du Code judiciaire et en cas de besoin à une assistance linguistique qui peut être octroyée en vertu de l'article 508/10 du Code judiciaire. Les coordonnées des bureaux d'aide juridique sont reprises ci-après.

D'autre part, la mesure privative de liberté n'est susceptible que d'un recours auprès du pouvoir judiciaire, lequel doit être introduit par requête à la Chambre du Conseil du tribunal correctionnel du lieu de résidence de l'intéressé dans le Royaume ou du lieu où il a été trouvé. Le même recours peut être introduit de mols en mols.

Une traduction écrite ou orale des principaux éléments de la décision y compris des informations concernant les voies de recours disponibles dans une langue que le ressortissant d'un pays tiers comprend, ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend, peut être obtenue sur sa demande auprès du Ministre ou de son délégué.

En exécution de ces décisions, nous, Dessert Isabelle, attaché, délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale, prescrivons au Commissaire de Police/Chief de corps de la police de Jurbise et au responsable du centre fermé de Vottem de faire dorénavant l'intéressé, Akin, Omit Gukhan, au centre fermé de Vottem.

Le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale.

1.7 Il s'agit de l'acte attaqué. Le requérant est actuellement détenu en vue de son éloignement, lequel est prévu pour le 29 avril 2013, à 11 h 15.

2. L'effet suspensif de plein droit de l'introduction de la demande de suspension d'extrême urgence

2.1. Afin de satisfaire aux exigences de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), le recours en suspension d'extrême urgence doit, pour être effectif, être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'État défendeur (Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 290 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 8 juillet 1999, Cakici/Turquie, § 112). L'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme exige un recours interne habilitant à examiner le contenu du grief et à offrir le redressement approprié, même si les États jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur impose cette disposition (Cour européenne des droits de l'Homme, 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 48 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 291). À cet égard, il convient d'accorder une attention particulière à la rapidité du recours même puisqu'il n'est pas exclu que la durée excessive d'un recours le rende inadéquat (Cour européenne des droits de l'Homme, 31 juillet 2003, Doran/Irlande, § 57 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 292).

Enfin, dans l'hypothèse où un grief défendable fondé sur l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est invoqué, compte tenu de l'attention que la Cour accorde à cet article et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme requiert un contrôle rigoureux par une autorité nationale (Cour européenne des droits de l'Homme, 12 avril 2005, Chamaïev et autres/Géorgie et Russie, § 448), un examen indépendant et rigoureux de chaque grief sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (Cour européenne des droits de l'Homme, 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 50), ainsi qu'une célérité particulière (Cour européenne des droits de l'Homme, 3 juin 2004, Bati et autres/Turquie, § 136). En outre, l'effectivité d'un recours requiert également que la partie requérante dispose dans ce cas d'un recours suspensif de plein droit (Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 293 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 5 février 2002, Conka/Belgique, § 81-83 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 26 avril 2007, Gebremeuropéenne des droits de l'Homme in [Gaberamadhien]/France, § 66).

2.2. En ce qui concerne l'effet suspensif de plein droit de l'introduction d'une demande, la réglementation de droit commun ne fait pas de distinction selon la nature du grief invoqué. Il convient donc d'examiner si cette réglementation prévoit un recours suspensif de plein droit.

2.3. La réglementation de droit commun est contenue dans les dispositions énumérées ci-après.

1° L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

« Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. Si le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers saisi ne se prononce pas dans ce délai, il doit en avertir le premier président ou le président. Celui-ci prend les mesures nécessaires pour qu'une décision soit rendue au plus tard septante-deux heures suivant la réception de la requête. Il peut

notamment évoquer l'affaire et statuer lui-même. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible ».

2° L'article 39/83 de la même loi est rédigé comme suit :

« Sauf accord de l'intéressé, il ne sera procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'étranger fait l'objet, qu'au plus tôt cinq jours après la notification de la mesure, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables ».

3° L'article 39/85, alinéas 1^{er} et 3, de la loi du 15 décembre 1980, est rédigé comme suit :

« Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais.

(...)

Dès la réception de la demande de mesures provisoires, il ne peut être procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur la demande ou qu'il ait rejeté la demande. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible ».

2.4. L'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'après la notification d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, la partie requérante dispose de plein droit d'un délai suspensif de cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables. Ceci implique que, sauf son accord, la partie requérante ne peut pas faire l'objet d'une exécution forcée de la mesure. Après l'expiration de ce délai et si la partie requérante n'a pas introduit de demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure dans ce délai, cet effet suspensif de plein droit cesse d'exister et la décision devient à nouveau exécutoire.

Si la partie requérante a introduit, dans ce délai suspensif, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure, il découle de la lecture combinée des articles 39/83 et 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, que ce recours est suspensif de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se prononce. Dans ce cas, le Conseil est néanmoins légalement tenu, en application de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, deuxième phrase, de la même loi, de traiter l'affaire dans les délais fixés par cette loi, qui sont des délais organisationnels dont l'expiration n'a pas de conséquence sur l'effet suspensif de plein droit.

2.5. Si la partie requérante introduit un recours en dehors du délai suspensif prévu par l'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980, il découle de la lecture combinée, d'une part, de l'exigence précitée que pour que la demande de suspension d'extrême urgence réponde en droit comme en pratique au moins à l'exigence de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme, pour autant que celle-ci contienne un grief défendable fondé sur l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme - la partie requérante dispose d'un recours suspensif de plein droit, et, d'autre part, des première et dernière phrases de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, précité que, si la partie requérante fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente et si elle n'a pas encore introduit de demande de suspension, elle peut demander la suspension d'extrême urgence de cette mesure. Dans ce cas, afin de satisfaire à l'exigence précitée du recours suspensif de plein droit, la dernière phrase de ce paragraphe ne peut être lue autrement que comme impliquant que l'introduction de cette demande de suspension d'extrême urgence est suspensive de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur celle-ci. Si le Conseil n'accorde pas la suspension, l'exécution forcée de la mesure devient à nouveau possible. Toute autre lecture de cette disposition est incompatible avec l'exigence d'un recours effectif et avec la nature même d'un acte juridictionnel.

2.6. Etant donné que, d'une part, la réglementation interne exposée ci-dessus ne se limite pas à l'hypothèse où il risque d'être porté atteinte à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, et que, d'autre part, la même réglementation doit contenir au moins cette hypothèse, la conclusion précédente relative à l'existence en droit commun d'un recours suspensif de plein droit vaut

pour toute demande de suspension d'extrême urgence introduite contre une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente.

On peut néanmoins attendre de la partie requérante, dans le cadre de la procédure de demande de suspension d'extrême urgence, qu'elle ne s'accorde pas de délai variable et extensible pour introduire son recours, mais qu'elle introduise son recours dans le délai de recours prévu à l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980, compte tenu du constat qu'elle fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement avec un caractère imminent, pour l'exécution de laquelle elle est maintenue à la disposition du gouvernement. Dès lors, l'article 39/82, § 4, précité, doit être entendu en ce sens que l'effet suspensif de plein droit qui y est prévu ne vaut pas si la partie requérante a introduit la demande en dehors du délai de recours.

2.7. Si la partie requérante a déjà introduit une demande de suspension et si l'exécution de la mesure d'éloignement ou de refoulement devient imminente, la partie requérante peut introduire une demande de mesures provisoires d'extrême urgence dans les conditions fixées à l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'exécution forcée de cette mesure est également suspendue de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 39/85, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2.8. En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. La demande *a prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

3. L'intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension

3.1. La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement, pris à son encontre le 23 avril 2013 et notifié le même jour.

3.2. Or, ainsi que le relève la décision attaquée, la partie requérante a déjà fait antérieurement l'objet de à tout le moins deux ordres de quitter le territoire, notifiés le 30 octobre 2012 et le 11 mars 2013.

3.3. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

3.4. En l'espèce, il y a lieu de constater que, la suspension sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution des ordres de quitter le territoire, qui lui ont été notifiés antérieurement. Le Conseil constate à cet égard qu'aucun recours ne semble avoir été introduit contre l'ordre de quitter le territoire notifié le 11 mars 2013 et que l'introduction d'un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers à l'encontre de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire subséquent, notifiés le 30 octobre 2012, recours toujours pendant, n'a pas d'effet suspensif de plein droit. Il s'ensuit que la suspension ici demandée serait sans effet sur les deux ordres de quitter le territoire précités, qui pourraient être mis à exécution par la partie défenderesse indépendamment d'une suspension de l'acte attaqué.

3.5. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension. La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par ladite Convention européenne, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'Homme 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la Convention européenne des droits de l'Homme (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme : voir p.ex. Cour européenne des droits de l'Homme 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

3.5.1. En l'espèce, la partie requérante invoque une violation des articles 8 et 12 de la CEDH.

Dans le développement de son moyen, elle expose ce qui suit :

1°. La décision querellée n'est pas correctement motivée puisqu'elle indique qu'actuellement, il n'y a pas de projet de mariage ou de cohabitation légale. Or, la partie adverse est bien informée d'un tel projet puisqu'il est énoncé dans la demande fondée sur l'article 9bis du 29 mars 2013. De plus, l'administration communale a enregistré la demande de déclaration de mariage le 13 mars 2013. De ce point de vue, la décision n'est pas correctement motivée et doit être suspendue.

2°. La décision querellée indique que l'intention éventuelle de se marier ne donne pas automatiquement un droit de séjour. Cette information est exacte mais il y a lieu de la confronter aux articles 8 et 12 de la Convention européenne des droits de l'homme susmentionnée et également à l'obligation de motivation adéquate déduite de l'article 62. Le requérant a veillé à informer les autorités de son intention de se marier et a sollicité d'être autorisé au séjour jusqu'à ce que ce mariage soit célébré. Il a invoqué l'arrêt MRAX prononcé par la Cour de justice de l'Union Européenne, arrêt MRAX qui demande aux Etats de ne pas exiger d'être en séjour légal au moment de la célébration d'un mariage pour bénéficier du droit d'établissement suite à la célébration de ce mariage, exigence que la Cour de justice avait jugé disproportionnée.

Il se déduit de ce qui précède que la décision querellée viole les dispositions visées au moyen.

D'une part, elle n'est pas correctement motivée que la partie adverse n'a été informée d'aucun projet de mariage alors que ce projet de mariage est exposé dans la demande d'autorisation de séjour introduite le 29 mars 2013 dont la décision fait mention.

Deuxièmement, la décision querellée porte atteinte de manière arbitraire au droit au mariage alors que la procédure est déjà engagée auprès de l'officier de l'état civil et qu'aucun motif ne s'oppose à la célébration du mariage.

Le fait que le requérant ait eu un projet de mariage avec une ressortissante belge il y a un an et demi, projet avorté, n'est pas un obstacle à la célébration d'un mariage sincère. En effet, il ne s'agit absolument pas d'un projet mariage qui a été annulé.

Sous l'angle du préjudice grave et difficilement réparable, elle expose également ce qui suit :

Le préjudice grave difficilement réparable découle en l'espèce de l'éloignement du requérant du territoire national. Cet éloignement ne permettra plus la célébration du mariage projeté et pour lequel un dossier a été ouvert et des pièces d'état civil ont été réunies.

Cet éloignement porte atteinte au droit au mariage garanti par les articles 8 et 12 de la Convention européenne des droits de l'homme. En ce qui concerne l'article 8, il s'agit d'une ingérence prévue par la loi du fait de la situation illégale du requérant. Toutefois, cette ingérence, pour autant qu'elle soit conforme à l'un des objectifs limitativement énumérés par l'article 8, §2 est disproportionnée dès lors que le mariage célébré avec un ressortissant belge donne immédiatement droit à l'établissement sur pied des articles 40 et suivant de la loi du 15 décembre 1980.

Du point de vue de l'article 12, cette ingérence paraît arbitraire et disproportionnée dès lors que les autorités avaient été informées du projet de mariage et que le requérant s'est plié aux démarches administratives à effectuer en vue de la célébration de celui-ci mais également en vue d'obtenir un permis de séjour sur la base de ce dernier.

Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation.

Il constate en particulier que la partie requérante n'a pas attaqué le refus de prise en considération de la demande de séjour introduite par le requérant le 29 mars 2013, dans laquelle il invoquait son projet de mariage et sa vie commune avec Madame A. B. Or cette décision est précisément fondée sur le constat que le requérant n'habite pas à l'adresse indiquée. Il s'ensuit que le requérant n'établit pas la réalité de sa vie commune avec Madame A. B. et partant qu'il n'établit pas la réalité de la vie familiale protégée par l'article 8 de la CEDH.

Dès lors que la vie commune du requérant et de sa fiancée n'est pas établie, le projet de mariage allégué peut légitimement être mis en cause. En outre contrairement à ce qui est plaidé dans la requête, le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratif et de procédure, aucun élément susceptible d'établir la réalité des démarches qu'il dit avoir entreprises pour se marier avec Mme A. B. Enfin, la partie requérante admet elle même que la relation des futurs époux est inférieure à une année. Dans ces circonstances, le Conseil souligne, à l'instar de la partie défenderesse, qu'une simple intention de mariage ne confère aucun droit de séjour.

Il s'ensuit que la partie requérante n'invoque pas de grief défendable dans la requête au regard des articles 8 et 12 de la CEDH.

3.6. En l'absence de grief défendable, la mesure d'éloignement antérieure, à savoir l'ordre de quitter le territoire notifié le 11 mars 2013 est exécutoire en telle sorte que le requérant n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué. Dès lors, le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille treize par :

Mme M. DE HEMRICOURT DE GRUNNE, président f. f., juge au contentieux des étrangers.

Mme N. Y. CHRISTOPHE. greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N.Y. CHRISTOPHE

M. DE HEMBICOURT DE GRUNNE